

BULLETIN D'INFORMATIONS AUX RETRAITÉS ET ANCIENS EMPLOYÉS DE NORTEL

CETTE MISE À JOUR EST PRÉPARÉE PAR KOSKIE MINSKY LLP (KM)
EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE

9 août 2010

Nortel a entamé des procédures judiciaires en vertu de la *loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») le 14 janvier 2009. Les retraités de Nortel, les anciens employés, leurs conjoints survivants et toute autre personne bénéficiaire, dans le cadre d'un des nombreux régimes de retraite et de prestations de Nortel, sont et/ou seront touchés par ces procédures. Vos retraites et prestations vont être soumises à des changements dans les mois qui viennent, il est dès lors important que vous restiez à jour sur ces questions en lisant les bulletins d'informations préparés par votre représentant juridique, en visitant le site web de KM et celui de la Sauvegarde des Retraités et des anciens employés de Nortel Canada (la « SRNC »).

Le 31 mars 2010, la Cour a approuvé une entente de règlement qui garantit que les prestations de santé et de soins dentaires des retraités, l'assurance-vie, les prestations de revenu d'invalidité, les prestations de revenu des survivants et les prestations de revenu de transition des survivants, continueront d'être payées dans leur intégralité, jusqu'au 31 décembre 2010. Les employés licenciés admissibles pourront prétendre au paiement d'une somme forfaitaire provenant des 42 millions \$ du fonds de cessation d'emploi, à titre d'avance sur leur part de distribution de l'actif de Nortel (voir ci-dessous pour plus de détails). L'entente de règlement nécessite également que les parties travaillent sur la liquidation et la distribution des actifs de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel (*the Nortel Health and Welfare Trust* (« HWT »)) d'ici au 31 décembre 2010 et prévoit que Nortel cesse d'administrer ces régimes de retraite le 30 septembre 2010. **Cela signifie que des changements vont se produire sur vos prestations de santé et de soins dentaires, votre assurance-vie, vos prestations de revenu de survivant au 31 décembre 2010 et sur les régimes de retraite de Nortel au 30 septembre 2010 et par la suite.**

En prévision des ces dates qui sont imminentes, vos représentants nommés par la Cour et votre représentant juridique, avec d'autres parties, se concentrent sur les domaines suivants, aussi distincts qu'importants:

1. Les questions relatives aux régimes de retraite;
2. Finalisation de la procédure de demandes d'indemnisation;
3. Couverture de santé, de soins dentaire et d'assurance-vie à venir; et
4. Répartition de la fiducie de santé et de bien-être.

En tant que retraité, conjoint survivant ou ancien employé, vous serez touché par au moins un, si ce n'est plusieurs de ces projets qui sont tous en cours mais pas encore finalisés. Veuillez consulter les points ci-dessous aux fins de déterminer l'incidence que cela aura pour vous et afin de prendre connaissance de la progressions des discussions à ce jour.

1. LE POINT SUR LES QUESTIONS DE RÉGIMES DE RETRAITE

Conformément à l'entente de règlement, Nortel poursuivra le financement des services courants des ses régimes de retraite à prestations déterminées jusqu'à la fin septembre 2010. Les régimes à prestations déterminées ainsi que le régime à cotisations déterminées de Nortel changeront à compter du 30 septembre 2010.

A. LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Pour les retraités, les conjoints survivant et les anciens employés de Nortel qui ont un droit dans l'un des deux régimes de retraites enregistrés à prestations déterminées de Nortel, l'avenir est compliqué et, pour le moment, incertain. Conformément à l'entente de règlement, Nortel cessera d'administrer ses régimes de retraite à compter du

30 septembre 2010. En temps normal, un administrateur de liquidation devrait être nommé par le surintendant des services financiers de l'Ontario le, ou aux alentours du 30 septembre, serait responsable de la gestion des régimes et déterminerait et gèrerait la liquidation des régimes.

Un administrateur de liquidation nommé réduira les retraites au ratio de liquidation ou de solvabilité, généralement dans les quelques mois suivants sa nomination. Cependant, les retraités qui ont travaillé en Ontario pourraient voir jusqu'à la première tranche de 1.000 \$ de leur mensualité de retraite, garantie par le fonds de garantie des prestations de retraite, donc pour ces membres là, seule la part de leur mensualité de retraite excédant cette première tranche de 1.000 \$ serait réduite. Toutefois, soyez conscient que les représentants de la SRNC et leurs conseillers étudient des alternatives à la liquidation de régime de retraite conventionnelle et recherchent le soutien du gouvernement. L'avenir des régimes de retraite à prestations déterminées de Nortel ainsi que le calendrier des liquidations de régimes pourraient en être affecté. Selon une estimation récente, les deux régimes à prestations déterminées sont estimés avoir un ratio de financement de liquidation d'environ 64% (indexation comprise). De récentes estimations prévoient que, sur une base de solvabilité, le régime négocié est estimé être financé à 76% tandis que le régime des gestionnaires est quant à lui estimé à 72%. En raison de cette déficience, vous devriez prévoir la possibilité d'une réduction de votre retraite avant la fin de l'année 2010. Dès que nous en serons plus, nous vous informerons.

B. LES RÉGIMES À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Les retraités et les anciens employés qui ont un droit dans le régime à cotisations déterminées recevront les fonds qui se sont accumulés sur leurs comptes individuels, devant être transférés sur un compte de retraite immobilisé. Vous ne subirez pas de perte du fait de l'insolvabilité de Nortel. Vous n'aurez pas de réclamation contre Nortel pour votre droit dans le régime à cotisations déterminées. En fait, si vous avez toujours un compte dans un régime à cotisations déterminées de Nortel vous pouvez le transférer hors du régime sur votre compte de retraite immobilisé personnel à tout moment jusqu'à ce que l'avis de liquidation soit émis.

C. QUESTIONS?

Si vous avez des questions concernant votre pension de retraite individuelle et/ou la retraite, veuillez contacter les numéros suivants:

**Membres du régime à prestations
déterminées**

Mercer -1.866.667.8358

**Membres du régime à cotisations
déterminées**

Sun Life - 1.866.733.8612

2. PROCÉDURE DE DEMANDES D'INDEMNISATION

Les discussions pour finaliser la procédure de demandes d'indemnisation se poursuivent et les détails juridiques, actuariels et procéduraux restent le centre d'intérêt actuel. Vos actuaires (la compagnie Segal) et avocats (Koskie Minsky) conseillent les représentants nommés par la Cour. L'ensemble des calculs, les suppositions, les formulaires d'avis sont en cours de discussions avec vos actuaires et Koskie Minsky et seront, en dernier lieu, soumis à l'approbation de la Cour. Bien que nous espérons initialement pouvoir nous présenter devant la Cour en juin 2010 aux vus d'obtenir l'approbation de la procédure de demandes d'indemnisation, un certain nombre d'évènements imprévus se sont déroulés (notamment les interminables procédures sur l'entente de règlement) et ont entraîné des retards. Nous prévoyons maintenant de nous présenter devant la Cour pour l'approbation de la procédure en Septembre 2010

Le processus prévu : Avant que les réclamations ne soient finalisées, vous recevrez un avis écrit de votre montant de réclamations individuelles et vous aurez la possibilité de vérifier les données pertinentes de votre réclamation telles que votre date d'embauche, votre âge et votre date de départ à la retraite ou de licenciement. La trousse que vous recevrez expliquera le processus, la manière dont vos réclamations ont été calculées, et détaillera chacune de vos réclamations. Vous n'aurez pas à déposer votre propre réclamation – Koskie Minsky le fera pour vous. Vous

aurez une réclamation sur l'ensemble des prestations auxquelles vous pouvez prétendre de la part de Nortel et que vous avez perdu (ou perdrez), notamment les prestations de santé, de soins dentaires, d'assurance-vie, les indemnités de cessation d'emploi, les allocations de transition de retraite et les prestations de retraite des régimes d'excès / complémentaires, le cas échéant et en fonction de vos circonstances personnelles. S'il manque quelque chose dans votre réclamation, vous aurez la possibilité de fournir des informations à ce propos et KM vous aidera à faire progresser l'ensemble des réclamations légitimes. Le contenu de la notice, les calculs, suppositions et méthodologies et le processus lui-même, seront soumis à l'approbation de la Cour avant que vous ne receviez votre trousse.

Une fois que l'ensemble des réclamations contre les entités de Nortel auront bien été reçues, approuvées et comptabilisées, et une fois la totalité des actifs disponibles du patrimoine canadien déterminée, il y aura une répartition de l'actif. Cependant une répartition provisoire pourrait se faire, nous vous informerons sur ce point dès que nous en saurons plus. Vous recevrez un pourcentage de votre droit total, sur une base de pro rata, comme l'ensemble des autres créanciers non garantis de Nortel. Tous les créanciers non garantis recevront le même pourcentage de recouvrement. Le niveau de recouvrement de créances de l'actif de Nortel n'est pas connu pour le moment et aucune distribution n'est prévue avant 2011.

3. ÉTAT SUR LA COUVERTURE DE SANTÉ, DE SOINS DENTAIRES ET D'ASSURANCE-VIE

Prestations de santé et de soins dentaires : progression

Comme vous le savez, Nortel cessera de payer vos prestations de santé et de soins dentaires au 31 décembre 2010. **Vous devez soumettre vos réclamations au plus tard le 28 février 2011.** Vos représentants nommés par la Cour, la SRNC, votre conseiller juridique, leurs conseillers ont étudié diverses options pour fournir une forme de couverture médicale permanente pour la période postérieure au 31 décembre 2010. Une option qui fut dans un premier temps envisagée, était la possibilité de mettre en place un régime de soins de santé de remplacement en utilisant une partie de vos recouvrements en espèces à venir en provenance de Nortel. Après une enquête auprès du groupe qu'ils représentent et un examen des avantages et des inconvénients de cette option, vos représentants nommés par la Cour, avec l'aide du comité national de la SRNC, ont déterminé que cette option n'était pas viable et ne serait donc plus à l'étude. Deux des inconvénients majeurs qui ont influé sur cette décision étaient (1) l'exigence d'une avance de trésorerie pour financer les prestations (qu'il aurait été difficile et/ou impossible à obtenir) ; et (2) l'exigence de la participation obligatoire de l'ensemble retraités. À la suite de cette décision, il est maintenant évident que chaque personne pouvant prétendre aux prestations de santé et de soins dentaires de la part de Nortel, aura une créance contre l'actif de Nortel pour ces pertes et ce, dans le cadre de leurs réclamations dans la procédure de demandes d'indemnisation.

Bien qu'un régime de soins de santé de remplacement financé sur des recouvrements en espèces à venir ne soit plus envisagé, la SRNC et ses conseillers continuent d'étudier les options de couverture médicale pour après le 31 décembre. Les options envisagées comprennent la possibilité de trouver un fournisseur qui accepterait d'assurer vos prestations médicales sans l'exigence d'une évaluation médicale et/ou la possibilité de conversion de la couverture collective actuelle en couverture individuelle avec un fournisseur. Si ce genre de régime est mis en place, vous auriez la possibilité d'y participer ou non et vous seriez également responsable du paiement des primes (les coûts des primes et les options de couverture de prestations ne sont pas encore connus). Des informations supplémentaires vous seront fournies dès qu'elles seront disponibles.

Couverture d'assurance-vie collective

La couverture d'assurance-vie des retraités cessera au 31 décembre 2010. Les personnes auront alors une réclamation contre Nortel pour la valeur de la perte de couverture d'assurance-vie et recevront une distribution en espèces, au pro rata, dans le cadre de la procédure de demandes d'indemnisation.

4. RÉPARTITION ET DISTRIBUTION DES ACTIFS DE LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Contexte

Nortel avait mis en place une fiducie de santé et de bien-être (*Health and Welfare Trust* (« HWT »)) grâce à laquelle ses programmes de prestations, pour les employés en activité et les retraités, étaient pourvus depuis 1980 environ. Le traitement et le financement de ses programmes ont changé au cours des années, des fonds étant apportés et des réserves établies pour certains types de prestations, pour d'autres, les coûts étant couverts sur la base d'un financement par répartition. Par le passé, les primes d'assurance-vie des retraités, les prestations de revenu des survivants, et les prestations de revenu des bénéficiaires d'invalidité de longue durée étaient normalement payées sur les actifs de la fiducie et Nortel contribuait par répartition, chaque année, pour les prestations de santé et de soins dentaires de ses employés, de ses retraités, tout comme pour les primes d'assurance-vie de ses employés actifs. De plus, Nortel payait les prestations de transition des survivants à leurs échéances.

Répartition et distribution des actifs du HWT

Tel que le prévoit l'entente de règlement, les parties travaillent ensemble sur une distribution du HWT approuvée par la Cour pour 2010. Nous espérons que le contrôleur fasse une proposition pour la répartition de ces actifs et que les bénéficiaires intéressés auront l'opportunité de présenter leurs argumentations à la Cour sur cette proposition et sur la répartition de ces actifs. Parce qu'il existe un risque potentiel que ces positions soient en conflit, du fait de l'incertitude de la formulation dans les documents de la fiducie, chacun des deux groupes représentés par Koskie Minsky a sollicité des conseils juridiques indépendants à l'égard de la répartition des actifs du HWT. Pour de plus amples informations relatives aux conseils juridiques indépendants qui ont été sollicités par vos représentants nommés par la Cour sur ses questions, veuillez contacter la SRNC.

Le 31 décembre 2009, ces actifs étaient globalement estimés à 80 million \$ tandis que les passifs étaient considérablement plus élevés. Comme les passifs du HWT dépassent les actifs de la fiducie, la distribution ne remplacera qu'une partie des pertes de prestations à venir qui étaient historiquement versées par le HWT. Le solde de la valeur présente de ces pertes de prestations à venir, fera partie de votre créance contre l'actif de Nortel dans le cadre de la procédure de demandes d'indemnisation.

Le but de chaque partie reste la réalisation de la répartition et de la distribution des actifs du HWT avant la fin de l'année 2010.

LE POINT SUR LA SITUATION

Webémission à venir et sessions d'informations

Un certain nombre de questions importantes reste à explorer et à résoudre dans les mois à venir. En plus de fournir des renseignements au travers de nos bulletins d'informations périodique et de mises en ligne sur le site web de KM, nous tiendrons, avec la SRNC, des webémissions similaires à celles que nous avons tenu précédemment. Aucune date relative à une nouvelle webémission n'a été confirmée pour le moment, cependant, le représentant juridique, en conjonction avec la SRNC, prévoit de tenir une webémission pour le groupe des retraités et les anciens employés dans un futur proche. Une fois que la procédure de demandes de réclamation aura été approuvée par la Cour, nous pourrions planifier des sessions d'informations dans différentes villes afin de vous fournir de plus amples informations quant à vos réclamations et aux procédures qui s'y rattachent mais également pour permettre aux personnes de poser toutes questions qu'elles pourraient avoir à poser à leur représentant juridique et à la SRNC. Veuillez consulter la rubrique « *Latest Developments* » pour les annonces relatives à la programmation future de webémissions et de sessions d'informations.

Le fonds de cessation d'emploi pour les anciens employés éligibles

Conformément à l'entente de règlement, les employés licenciés admissibles, pourront prétendre à une somme forfaitaire allant jusqu'à 3.000\$. Bien qu'il soit nécessaire d'attendre que le délai pour interjeter appel soit prescrit avant que les paiements provenant du fonds de cessation d'emploi puissent être effectués, le représentant juridique et le contrôleur travaillent actuellement sur la mécanique de la distribution avec la SRNC qui compile la liste des individus éligibles aux paiements du fonds de cessation d'emploi. Nous regardons également les mécanismes qui permettraient des paiements d'impôts en vigueur pour certaines personnes qui reçoivent une distribution de la part du fonds de cessation d'emploi. Nous nous attendons à ce que les paiements débutent au début de l'automne 2010. Une fois déterminée, la date de paiement sera annoncée sur le site web de KM – à ce moment là, nous fournirons des informations aux personnes qui pensent pouvoir prétendre à un paiement en provenance du fonds de cessation d'emploi mais qui n'ont rien reçu. Nous travaillons avec le contrôleur pour déterminer les options qui pourraient être disponibles sur les allocations de retraite.

Fiducie de santé et de bien-être: Argumentations de la demande de décision anticipée auprès de l'arc

Les conseillers fiscaux de l'ensemble des parties prenantes ont été impliqué dans la préparation d'argumentations écrites à l'égard d'une décision anticipée quant à l'assujettissement de fonds devant être distribués en provenance de la fiducie de santé et de bien-être : La demande de décision anticipée a maintenant été soumise à l'ARC. Elle réclame que la somme forfaitaire anticipée, devant être faite à partir du HWT, soit faite sans conséquence fiscale négative pour les bénéficiaires de ces paiements. La demande auprès de l'ARC se rapporte essentiellement à certaines distributions de sommes forfaitaires éventuelles à partir du HWT, à savoir :

- Sommes forfaitaires dans le cadre de la résiliation de droits en vertu du régime d'invalidité de longue durée;
- Sommes forfaitaires dans le cadre de la résiliation de droits en vertu du régime d'assurance-vie collective des retraités, et
- Sommes forfaitaires dans le cadre de la résiliation de droits en vertu du régime de revenu de prestation du survivant ou du régime de prestations transitoires du survivant.

Nous ne savons pas combien de temps cela prendra à l'ARC pour rendre une décision sur l'assujettissement des divers montants devant être distribués, cependant, nous vous informerons par le biais de notre site web et au travers de correspondances écrites au fur et à mesure de l'évolution de ces questions. Les informations relatives à la décision, une fois qu'elles auront été émises, seront disponibles sur notre site web. Veuillez noter que cette décision ne sera applicable qu'aux seules distributions de sommes forfaitaires faites à partir du HWT et non pour les distributions à venir sur l'actif qui seront traitées séparément, une fois que nous aurons obtenu la première décision.

Revenu Canada: Question fiscales

Vos représentants ont cherché à résoudre un certain nombre de questions fiscales ayant surgi au cours de la procédure LACC de Nortel, ce qui les a conduit à un dialogue avec l'Agence du revenu du Canada («ARC»). L'ARC a reçu des argumentaires écrits sur les trois questions fiscales suivantes, sans rapport avec le HWT:

- Rémunération des services à l'étranger, qui concerne la pratique historique de Nortel consistant à inclure les rémunérations des services à l'étranger dans les calculs de prestations de retraite;
- Facteurs d'équivalence rectifiés ("FER") qui traite de la restauration des cotisations de REER perdues par quelques membres licenciés qui ont reçu un transfert de valeur de rachat réduit de la part des régimes de retraite de Nortel; et
- Impôt sur la partie de paiements en espèce de la valeur de rachat de quelques membres des régimes à prestations déterminées.

Rémunération des services à l'étranger

Au cours de ces derniers mois, l'Agence de Revenu Canada (l'« ARC ») a passé en revue les pratiques de calculs de retraites individuelles de Nortel qui incluent les éléments de services à l'étranger. À la suite de cette question, quelques membres du régime de retraite qui avaient acquis du service à l'étranger et qui sont récemment devenu admissible au départ à la retraite, ont subi des retards de traitements et/ou reçu de mensualités de retraite réduites ou des transferts basés sur un calcul de retraite excluant les rémunérations de services à l'étranger.

L'ARC a récemment terminé sa vérification et a conclu que la pratique historique de Nortel d'inclure les rémunérations de services à l'étranger, en tant que services admissibles aux prestations de retraite, était acceptable. L'ARC va continuer de permettre le calcul des retraites conformément à cette pratique. À l'avenir, il est établi que les membres du régime recevant une retraite mensuelle qui inclut les services à l'étranger ne subiront pas de changements dans les mensualités de leur retraite. Pour ceux qui ont connu des retards et/ou des baisses de retraite, ces questions ont maintenant été résolues. Mercer devrait immédiatement commencer à recalculer les retraites touchées; cependant, cela pourrait prendre de six à huit semaines pour terminer une grande partie des calculs et pour mettre en œuvre les paiements et transferts adéquats.

Les personnes qui ont déjà reçu et soumis une déclaration d'option à Mercer verront à présent leur retraite calculée avec l'inclusion des rémunérations de services à l'étranger. Si vous avez subi une réduction temporaire de vos mensualités de retraite ou de transfert sur la base d'un calcul ne prenant pas en compte les services à l'étranger, vous recevrez le cas échéant, soit une somme forfaitaire complémentaire ou un montant de transfert supplémentaire pour compenser votre réduction. Si par le passé, vous avez reçu une déclaration d'option de la part de Mercer, mais que vous ne l'avez toujours pas complétée, veuillez le faire et la soumettre à Mercer et votre retraite et/ou votre droit à la valeur de rachat sera calculer avec l'inclusion de vos services à l'étranger. Veuillez contacter Mercer pour vos questions spécifiques à ces problèmes.

Questions de facteurs d'équivalence rectifiés et d'impôt sur la partie de paiements en espèce de la valeur de rachat

L'ARC continue de vérifier les questions fiscales relatives aux facteurs d'équivalence rectifiés et à l'impôt sur les paiements en espèces de la valeur de rachat de régimes de retraite enregistrés. Bien que l'ARC continue d'exprimer une volonté d'examiner les solutions possibles, nous ne pouvons pas vous fournir de plus amples informations et ce, jusqu'à ce que l'ARC finisse son analyse et nous donne sa position. Nous vous informerons dès que l'examen sera terminé et qu'une conclusion aura été atteinte par l'ARC.

Extension de la suspension de procédure et de la procédure d'allègement des difficultés des employés

Le 16 juillet 2010, la Cour a octroyé une extension de la suspension de procédure de Nortel au Canada jusqu'au 29 octobre 2010. La Cour a également octroyé une extension de la procédure d'allègement des difficultés des employés jusqu'au 29 octobre 2010. Le contrôleur continue à recevoir des formulaires de demandes de la part d'anciens employés qui font valoir leurs difficultés financières nées de leur maladie, des coûts des soins de santé ou d'inadmissibilité aux prestations de retraite ou d'assurance-emploi. Pour accéder aux exigences d'admissibilité et aux formulaires de demande, veuillez visiter le site web du contrôleur au: www.ey.com/ca/nortel.

Nous avons posé des questions quant à la possibilité de créer un fonds de difficultés qui s'appliquerait aux retraités et à leurs survivants qui seront amenés à rencontrer de graves difficultés financières après les changements de prestations qui se produiront à compter du 31 décembre 2010. Nous ne savons pas encore si cela sera possible mais, en tout état de cause, un tel fonds serait soumis à l'approbation du tribunal. Nous vous informerons de toute évolution.

Publication de la décision de rente

Le 25 juin 2010, la Cour a rendu ses motifs de décision quant à la requête de Nortel visant à obtenir des conseils et directives de celle-ci sur le paiement de certaines rentes de Sun Life. Pour consulter ces motifs (en anglais), veuillez visitez le site web de KM. La décision rétablit le versement de rentes à un groupe de retraités de Nortel qui avaient cessé de recevoir ces paiements depuis le 14 janvier 2009. Les rentes en question ont été achetées auprès de Sun Life avec une rémunération différée que lesdits individus avaient accumulés au cours de leur emploi auprès de Nortel. Pour des raisons fiscales, les rentes étaient structurées de sorte que Nortel recevait les paiements provenant de Sun Life avant de les transmettre aux rentiers. Après une analyse fondée sur les principes du droit des contrats et de fiducie, la Cour a constaté que Nortel s'était injustement enrichi en retenant les paiements de rente et a noté que Nortel était simplement un canal par lequel les paiements étaient versés aux rentiers finaux. La Cour a imposé une fiducie par interprétation afin de restituer ces rentes aux rentiers individuels.

Les personnes touchées par ce problème ont déjà été contactées par le représentant juridique et nous travaillons maintenant avec Nortel et le contrôleur pour obtenir de contrats de rentes attribués et pour procéder à des paiements rétroactifs pour les personnes visées.

Ventes des actifs en cours / Résolution des questions de propriété intellectuelle

Bien que la plupart des principales transactions de ventes d'actifs aient été réalisées, Nortel continue d'examiner les alternatives stratégiques pour optimiser de la meilleure façon la valeur de ses affaires résiduelles et de ses biens, notamment ses propriétés intellectuelles restantes. C'est une procédure très longue et aucune décision n'a encore été faite sur la forme qu'un tel recouvrement prendrait. KM et les conseillers financiers de Richter continuent de représenter les groupes des retraités, des anciens employés et des employés invalides sur ces questions. Le contrôleur est conscient de nos intérêts et négocie, en consultation avec nos groupes, pour défendre et promouvoir les intérêts de l'ensemble des intervenants canadiens. Vous serez informé de l'évolution.

COORDONNÉES ET MISES À JOUR

Si vous avez des inquiétudes ou si vous désirez parler à un représentant juridique, veuillez contacter KM par courriel à : nortel@kmlaw.ca ou appeler notre ligne téléphonique gratuite au : 1.866.777.6344. Veuillez continuer à consulter la rubrique « *Latest Development* » de notre site web (disponible uniquement en anglais) pour voir les évolutions et les annonces faites sur la programmation de Webémission et de sessions d'informations.

Pour accéder à une variété d'informations relatives à la procédure LACC de Nortel notamment les documents publics de la Cour ainsi que l'ensembles des rapports à la Cour du contrôleur, veuillez consulter le site web du contrôleur www.ey.com/ca/nortel.

Cette mise à jour a été envoyée à l'ensemble des retraités et des anciens employés de Nortel, y compris ceux qui sont membres du TCA-Canada qui, par ailleurs, a vérifié cette mise à jour. Si vous êtes un membre du TCA, vous devriez adresser vos questions à l'égard de cette mise à jour au représentant juridique du TCA – Barry Wadsworth, au : (416) 495-3776 ou par courriel à : michelle.bondy@caw.ca.